

Québec, le 12 juillet 2006

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Déduction progressive dans le calcul du  
capital versé – Société ayant plus d'un  
exercice financier dans la même année civile  
N/Réf. : 06-010297

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par laquelle vous nous demandiez alors de vous confirmer qu'une société a le droit de réclamer une déduction progressive dans le calcul de son capital versé pour plus d'un exercice financier si cette société a plus d'un exercice financier se terminant dans la même année civile.

Les faits que vous décrivez sont les suivants :

- A et B sont deux sociétés exerçant une entreprise au Québec; leur exercice financier se termine habituellement le 30 juin de chaque année.
- Au moment de faire leurs déclarations de revenus pour leur année d'imposition se terminant le 30 juin 2005, ces deux sociétés, qui sont des sociétés associées, ont bénéficié d'une déduction dans le calcul de leur capital versé, conformément au paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».
- En date du 30 septembre 2005, à la suite d'une acquisition de contrôle, les sociétés devaient préparer une autre déclaration de revenus.

Les questions que vous posez sont donc les suivantes :

- Une société a-t-elle le droit de réclamer une déduction conformément au paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 de la LI pour plus d'une année d'imposition si cette société a plus d'une année d'imposition se terminant dans la même année civile?
- Dans l'affirmative, quel montant de déduction les deux sociétés pourront réclamer dans la deuxième année d'imposition, et ce, compte tenu de la date de la fin de la deuxième année d'imposition et de la déduction déjà réclamée dans la première année d'imposition?
- Est-il possible de modifier le pourcentage de la déduction attribuable à chacune des sociétés associées de celui déjà convenu dans l'entente produite pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2005?
- Comment compléter le formulaire CO-1137.E en tenant compte des éléments de réponses donnés aux questions ci-dessus?

Nos réponses sont les suivantes :

- Une société peut effectivement bénéficier de la déduction prévue au paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 de la LI à l'égard de chacune de ses années d'imposition si elle satisfait par ailleurs à toutes les conditions prévues par la LI pour ce faire. Plus particulièrement, aucune condition quant à la survenance de plus d'une année d'imposition dans la même année civile ne vient restreindre le droit pour une société de bénéficier de cette déduction, et ce, même dans une situation de sociétés associées dans l'année d'imposition.

Dans la deuxième année d'imposition de la société se terminant dans la même année civile, dans votre exemple l'année d'imposition se terminant le 30 septembre 2005, les montants servant à déterminer le capital versé pour l'ensemble des sociétés associées, dans le but d'attribuer à la société le pourcentage prévu au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1137.0.0.2 de la LI, sont les montants de capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente (l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2005) et de capital versé de la société associée pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition de la société (l'année d'imposition de la société associée se terminant le 30 juin 2005).

\*\*\*\*\*

- 3 -

Par ailleurs, cette mécanique prévue à l'article 1137 de la LI sert à déterminer le capital versé de la société à l'égard d'une année d'imposition, à partir duquel sera calculé un montant de taxe sur le capital et auquel il faudra appliquer la règle de calcul particulière prévue à l'article 1134 de la LI lorsque l'année d'imposition d'une société couvre une période de moins de trois cent cinquante-neuf jours.

- Le pourcentage de la déduction attribuable à chacune des sociétés associées auquel vous référez dans votre troisième question est, selon notre compréhension, le pourcentage prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.0.0.2 de la LI. Ce pourcentage doit être déterminé pour chaque année civile, de sorte que le pourcentage de la déduction attribuable à chacune des sociétés associées sera, à l'égard de l'année d'imposition se terminant le 30 septembre 2005, celui déjà convenu dans l'entente produite pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2005.
- Quant à savoir comment compléter le formulaire CO-1137.E en tenant compte des éléments de cette réponse, nous vous invitons à communiquer avec nous s'il persiste encore des incertitudes à cet égard.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers